

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020 – 292 : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,

Vu le règlement sanitaire départemental de Vendée approuvé par les arrêtés préfectoraux du 05 février 1980 et 23 février 1996,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la note de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 mars,

Vu la note du 21 mars 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-249 du 12 mars 2020 prononçant la fermeture temporaire des sanitaires publics des Herbiers,

Vu l'arrêté du Maire n°2020 –286 du du 24 mars 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19,

Considérant que le bulletin d'information COVID-19 n°18 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire fait état de 161 cas confirmés,

Considérant que selon les informations scientifiques rendues publiques par l'État, la maladie COVID-19 est causée par le virus SARS-CoV-2, et se transmet de personne à personne par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par le patient ou après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions,

Considérant que les coronavirus, dont fait partie le SARS-CoV-2 survivent quelques heures dans le milieu extérieur, sur des surfaces inertes sèches et plusieurs jours en milieu aqueux,

Considérant qu'en conséquence les espaces publics invitant aux loisirs et aux rassemblements représentent un lieu à risque de contamination qu'il convient de traiter par des mesures de prévention proportionnées,

Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement des services publics municipaux à l'urgence sanitaire d'une part pour protéger les agents et les administrés et pour assurer la continuité des services indispensables d'autre part.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdictions et confinements

L'accès à toutes les structures de jeux extérieures, parcs et jardins est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Les toilettes publiques sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Les équipements publics, culturels et sportifs sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Le marché Saint-Pierre est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2020

Reçu en préfecture le 27/03/2020

Affiché le

ID : 085-218501096-20200327-2020ARR292-AR

La Mairie des Herbiers ainsi que tous ses services sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre. Deux permanences téléphoniques sont mises en place de 9h à 12h, du lundi au vendredi d'une part, pour les démarches urgentes liées à l'état-civil (06.07.42.98.32) et d'autre part, pour les demandes de secours d'urgence (service social : 06.11.51.70.13).

L'accès aux cimetières municipaux est interdit jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des la conduite des inhumations et des travaux afférents.

ARTICLE 2 : Continuité des services publics

Pour des motifs de salubrité de l'espace public, la collecte des déchets est maintenue.

Les démarches d'état civil, (enregistrement des naissances et des décès) seront effectuées sans accueil physique. Les demandes de rendez-vous pour la délivrance de titres de transport (cartes d'identité et passeports) sont suspendues.

Les équipements scolaires, les services périscolaires et centres de loisirs, regroupés en un lieu unique, sont désormais exclusivement affectés à l'accueil des enfants des personnels de santé.

La Maison de la Petite enfance est uniquement affectée à l'accueil des enfants des personnels de santé.

La Police municipale continue d'assurer la sécurité de nos concitoyens en lien avec la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2020 –286 du du 24 mars 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel à la Mairie des Herbiers.

Transmis en Préfecture le :

LES HERBIERS, le 27 mars 2020

Publié le :

Véronique BESSE
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.